

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

11 AVRIL 1999

République Française

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE

Marseille, le 26 AVR. 1999

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

Tél. : 04.91.15.69.32

n° 99-112/8-1999-A

DRIRE

27 MAI 1999

Subdivisions AIX des

ARRETE
imposant à la Société d'Electricité
et de Thermique du Centre et du Midi
des prescriptions complémentaires relatives à
la Centrale Thermique de Provence
sise à GARDANNE et MEYREUIL.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU les arrêtés préfectoraux n° 95-133/85-1993-A et n° 95-235/85-1993-A des 14 août et 14 septembre 1995 relatifs aux conditions d'exploitation de la Centrale Thermique de Provence à GARDANNE et MEYREUIL,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 18 janvier 1999,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE du 19 janvier 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 février 1999,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi des prescriptions complémentaires relatives à la Centrale Thermique de Provence, dans le cadre de la mise à jour des installations et de l'actualisation de diverses mesures de protection de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi, est autorisée à exploiter, dans son établissement dénommé *Centrale Thermique de Provence*, l'ensemble des installations industrielles situées sur les territoires des Communes de GARDANNE et de MEYREUIL et notamment celles ci-après qui figurent à la nomenclature des installations classées aux rubriques suivantes :

- une installation de combustion de 1.510 MW environ de puissance thermique (Tranche 5) fonctionnant avec des combustibles solides nationaux, soumise à autorisation	2910 A 1
- une installation de combustion de 670 MW th environ de puissance thermique (Tranche 4 LFC) fonctionnant avec des combustibles solides nationaux et des brais soufrés en mélange d'origine identifiée et nationale, soumise à autorisation	2910 A 1 2910 B
- une installation de combustion de 120 MW th environ de puissance thermique (Turbine à compression), fonctionnant au gaz naturel, soumise à autorisation	2910 A 1
- trois chaudières auxiliaires de 75 MW th environ de puissance thermique totale (chaudières auxiliaires) fonctionnant au gaz naturel, soumises à autorisation	2910 A 1
- des installations de compression d'air comprimé d'une puissance totale de 2300 kW environ, soumises autorisation	2920 2 a)
- un stockage mixte aérien de fioul lourd de 4000 m ³ et de fioul domestique de moins de 50 m ³ , soumis à autorisation	1430 253.1er
- un stockage aérien de brais de plus de 5000 t (5430 m ³), soumis à autorisation	1520.1
- l'emploi de brais en mélange avec le combustible de la Tranche 4 LFC (entre 2 et 20 t/h) soumis à déclaration	1521.2
- un stockage d'acide sulfurique de 215 tonnes, soumis à déclaration	1611.2
- des installations de transit et de stockages de cendres humides et de cendres sèches, soumises à autorisation	167.a
- des ateliers de broyage de charbon de minéraux de plus de 5300 kW environ de puissance installée, soumis à autorisation	2515.1
- trois parcs à charbon de 1,8 M tonnes au total, soumis à autorisation	1520.1
- un atelier de broyage et d'extinction de cendres volantes, soumis à autorisation	2515.1

L'ensemble du site de la centrale comprend aussi diverses installations soumises à déclaration, en particulier :

- stockage et emploi d'hydrogène	1416.3
- stockage et emploi d'acétylène	1418.3
- stockage et emploi de lessive de soude	1630.2
- stockages de liquides inflammables	253
- installations de réfrigération et de compression	2920.2.b)

ARTICLE 2

Cette autorisation est assujettie au respect des prescriptions générales suivantes :

- toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode de fonctionnement et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation et ses prescriptions, ne dispensent pas l'exploitant des autres autorisations auxquelles les installations sont soumises.

L'ensemble des plans et pièces jointes aux demandes du 24 avril 1987 et du 17 juin 1993 restent annexés au présent arrêté.

En dehors des essais, les prescriptions de fonctionnement ci-après, relatives aux chaudières des tranches 4 et 5, sont définies pour un combustible principal constitué par des combustibles solides d'origine nationale. Elles permettent aussi de consommer en tranche 4, en mélange et à moins de 50 % de la charge thermique, des brais soufrés entièrement caractérisés, produits par des installations nationales clairement identifiées.

L'utilisation d'autres combustibles, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet et l'autorisation sera assujettie de prescriptions complémentaires.

Toutes les analyses prescrites par le présent arrêté sont effectuées aux frais de l'exploitant. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander toutes investigations ou contrôles complémentaires jugés nécessaires, aux mêmes conditions.

Toutes les mesures et analyses effectuées au titre des présentes prescriptions doivent être archivées et conservées pour une durée de 3 ans. Elles doivent être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant toute cette période.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

On distingue essentiellement les sources de pollutions suivantes :

- a) les fumées qui proviennent des installations de combustion des tranches 4 et 5.
- b) les fumées qui proviennent des installations de combustion annexes (chaudières auxiliaires et TAC).
- c) les émissions de poussières canalisées rejetées par les installations de traitement de charbon, calcaire, chaux et cendres.
- d) les émissions de poussières diffuses : circulation, manutention des stocks, envois des stocks, etc...

3.1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE LA CENTRALE

L'exploitant mettra en oeuvre tous les dispositifs et procédés décrits dans les demandes et destinés à limiter les émissions polluantes à l'atmosphère de dioxyde de soufre, de NOx, de particules et de divers autres polluants.

3.1.0 - a) - DÉFINITIONS

- concentrations instantanées :

Concentrations mesurées par les appareils de mesure en continu équipant l'installation.

- concentrations horaires :

Moyennes de mesures en continu sur une heure.

- concentrations moyennes journalières :

Moyennes de mesures en continu sur une journée.

- marche stabilisée :

Allure de fonctionnement des chaudières comprise entre 125 MW et 250 MW électrique pour la chaudière de la tranche 4 et entre 300 MW et 600 MW électrique pour la chaudière de la tranche 5.

- flux horaire :

Produit de la concentration horaire par le volume des fumées correspondant.

- flux journaliers :

Il s'agit du produit de la concentration moyenne journalière, par le débit journalier des fumées exprimées en Nm³. A titre de référence pour le charbon de Provence, le volume des fumées de la chaudière de la tranche 4, à pleine charge, est d'environ 880 000 Nm³/h et celui des fumées de la chaudière de la tranche 5, à pleine charge, est d'environ 2 100 000 Nm³/h.

- flux annuels :

Ensemble des flux journaliers établis sur les 12 mois entre le 1er septembre et le 31 août de l'année suivante.

- Nm3 :

Mètre cube normal sec de fumées dont la teneur en oxygène est de 6 % dans le cas de combustibles solides et de 3 % dans le cas de combustibles liquides ; dans le cas de mélanges de combustibles solides et liquides, on adoptera une teneur en oxygène de 6% ou 3% respectivement, selon que le combustible majoritaire en puissance calorifique brûlé au foyer sera solide ou liquide.

3.1.0 - b) - RÈGLES D'ETABLISSEMENT DES VALEURS LIMITES

- limite des concentrations instantanées :

Fixée à partir de la concentration limite moyenne horaire en marche stabilisée, majorée pour tenir compte des effets des allures transitoires, à l'exclusion des démarrages à froid et des mises en arrêt (périodes où la température du foyer est inférieure à 850° C).

Cette limite est à respecter par toute mesure de concentration horaire, exceptée les phases de démarrage ou de mise à l'arrêt.

- limite des concentrations horaires :

Concentration moyenne horaire en marche stabilisée. Elle est significative du fonctionnement de base de l'installation.

- limite de la concentration moyenne journalière :

Elle a été fixée à partir de la concentration limite horaire ci-dessus majorée pour tenir compte des fluctuations et notamment d'un fonctionnement non stabilisé ; cette majoration est fixée à 20 % pour la chaudière 4.

- flux limite horaire en marche stabilisée :

Produit de la concentration limite horaire en marche stabilisée par le volume en Nm³ des fumées à pleine charge ; cette limite est à respecter par le produit des mesures effectives sur 1 heure des concentrations et volume des fumées.

- flux limite journalier :

Produit de la concentration moyenne limite de la journée par le volume en Nm³ des fumées à pleine charge ; cette limite est à respecter en calculant le produit des mesures effectives de concentration et de volume de fumées.

- flux limite annuel :

Les valeurs limites sont calculées à partir des flux limites journaliers et des durées d'appel à pleine charge des tranches.

Pour l'ensemble des tranches 4 et 5, le flux limite annuel de 33 500 tonnes de SO₂ correspond à 3200 heures de marche à puissance nominale de chacune des deux tranches. Le Préfet, sur demande motivée, peut autoriser des reports de temps de marche et de ces flux d'une année sur l'autre.

3.1.1 - EMISSIONS DE DIOXYDE DE SOUFRE

a - Tranche 5

Elles doivent rester dans les limites suivantes :

- limite des concentrations horaires en marche stabilisée : 5 450 mg/Nm³.

- limite des concentrations instantanées : 8 720 mg/Nm³.

- flux limite horaire :

Il est fixé à 9,83 tonnes pour du charbon moyen et à 10,6 tonnes pour le charbon le plus soufré ou en cas de défaillance d'un moyen de désulfuration.

L'installation ne doit émettre un flux horaire supérieur à 9,83 tonnes de SO₂ (mais sans excéder 10,6 tonnes) que durant 375 heures maximum par an.

- flux limite journalier :

Il est fixé à 236 tonnes pour du charbon moyen et à 255 tonnes pour le charbon le plus soufré et correspond à 24 heures de marche à pleine charge de la tranche.

- flux limite annuel :

Il est fixé à 33 500 tonnes sur 12 mois du 1er septembre au 31 août de l'année suivante pour les ensembles des 2 chaudières ; cette limite correspond à 142 jours de marche à pleine charge de la tranche 5 si la chaudière de la tranche 4 est arrêtée.

Il doit être en outre vérifié de manière permanente afin que le taux de désulfuration des fumées du charbon de Provence consommé par la chaudière de la tranche 5 reste supérieur ou égal à 60 %.

Le respect de cette clause doit pouvoir s'effectuer à partir de mesures de la concentration en soufre d'un charbon entrant sur échantillon prélevé en continu et des mesures en continu de la teneur en SO₂ des fumées. Une méthode de calcul définie en accord avec l'inspecteur des installations classées, doit permettre d'évaluer les quantités de charbon consommées et le flux de soufre «entrant» ainsi que le volume des fumées et le flux du soufre rejeté. Les moyens de mesures et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

b) - Tranche 4

Les émissions de SO₂ de la chaudière de la tranche 4 doivent rester à l'intérieur des limites suivantes :

- limite de la concentration horaire en marche stabilisée : 500 mg/Nm³
- limite de la concentration instantanée : 800 mg/Nm³
- limite de la concentration moyenne journalière : 600 mg/Nm³
- flux limite horaire : 440 kg/h
- flux limite journalier : 12,500 t/j
- flux limite annuel : 3.800 t calculé entre le 1er septembre et le 31 août de l'année suivante.

Il doit en outre être vérifié de manière permanente que le taux de désulfuration des fumées de la chaudière 4 à un régime de marche compris entre 125 et 250 MW électrique reste supérieur à 95 %.

A cet effet, des moyens et des calculs analogues à ceux de la tranche 5 doivent être mis en place.

c) - Chaudières annexes et turbine à combustion

La concentration limite moyenne journalière en SO₂ des fumées de ces installations (quelles que soient les allures de marche) est fixée à 35 mg/Nm³.

3.1.2 - EMISSIONS D'OXYDES D'AZOTE

Elles sont exprimées en équivalent de NO₂ et resteront inférieures aux limites suivantes :

a) - Tranche 4 et Tranche 5

	TRANCHE 5	TRANCHE 4
Limite de la concentration horaire en marche stabilisée	650 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³
Limite de la concentration instantanée	1 040 mg/Nm ³	640 mg/Nm ³
Limite de la concentration moyenne journalière	780 mg/Nm ³	480 mg/Nm ³
Flux journalier	32 tonnes	8,5 tonnes
Flux annuel	pour 142 jours de marche 4 550 tonnes	pour 8 000 heures de marche : 2 850 tonnes

b) - Pour les chaudières des installations annexes et la turbine à combustion, la concentration limite horaire (quelles que soient les allures de marche) est fixée à 350 mg/Nm³.

3.1.3 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les émissions de poussières des chaudières des tranches 4 et 5, doivent rester inférieures à 50 mg/Nm³ en fonctionnement normal.

Le flux journalier est fixé à 3,6 tonnes pour 24 heures de marche à pleine puissance des deux tranches. Il est établi à 480 tonnes pour 3 200 heures de marche à pleine charge des deux chaudières.

En cas d'incident, d'arrêt d'urgence, cette valeur pourra être portée à 100 mg/Nm³. Ce fonctionnement ne doit pas avoir une durée supérieure à 100 h/tranche/année.

Les émissions de poussières des chaudières auxiliaires et de la turbine à combustion resteront inférieures à 5 mg/Nm³ en fonctionnement normal.

En cas d'incident ou d'arrêt d'urgence, cette valeur sera portée à 50 mg/Nm³. Ce fonctionnement est limité à 100 h/année entre le 1er septembre et le 31 août de l'année suivante, toutes installations confondues.

3.1.4 - AUTRES EMISSIONS

Une fois par an, l'exploitant doit vérifier ou faire vérifier que les caractéristiques des fumées issues des chaudières 4 et 5 correspondent aux conditions d'émission suivantes :

	CONCENTRATION HORAIRE	FLUX JOURNALIER POUR LES 2 TRANCHES
CO	< 250 mg/Nm ³	< 18 tonnes
SO ₃	8 % de la concentration en SO ₂	< 20 tonnes
N ₂ O	< 150 mg/Nm ³	< 11 tonnes
F (en HF)	< 10 mg/Nm ³	< 0,750 tonnes
Chlore et composés de chlore exprimés en HCl	< 50 mg/Nm ³	< 3,6 tonnes
Ensemble nickel, cuivre, plomb, zinc (gaz et particules)	< 10 mg/Nm ³	< 0,750 tonnes
C.O.V. composés organiques volatils	< 150 mg/Nm ³	< 11 tonnes
H.A.P. hydrocarbures aromatiques polycycliques	< 10 mg/Nm ³	< 0,750 tonnes

3.1.5 - CONDITIONS D'EMISSIONS DES RÉJETS CANALISÉS

- chaudière de la tranche 4 : cheminée de 120 mètres de haut et vitesse d'éjection supérieure à 5 m/s à toute allure de marche.

- chaudière de la tranche 5 : cheminée de 300 mètres de haut et vitesse d'éjection supérieure à 9 m/s à toute allure de marche.

- chaudières auxiliaires 1.2 et 3 : trois cheminées de 50 mètres de haut, et vitesse d'éjection supérieure à 5 m/s à toute allure de marche.

- turbine à combustion : cheminée de 50 mètres de haut et vitesse supérieure à 5m/s à toute allure de marche.

3.1.6 - DISPOSITIFS DE CONTRÔLE ET MOYENS MÉTHODOLOGIQUES DU SUIVI DES PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT ET D'EMISSIONS

En plus des équipements qui font l'objet des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975, des appareillages nécessaires à la surveillance du fonctionnement des installations et des émissions, doivent être installés. Il s'agit notamment pour les tranches 4 et 5 :

- de matériels de mesure en continu avec enregistrement, des concentrations dans les fumées à l'émission, du dioxyde de soufre, des oxydes d'azote, de la température et l'oxygène. Le point de prélèvement nécessaire à ces mesures sera unique,

- des installations permettant de prélever des échantillons normalisés représentatifs des fumées, pour analyse par laboratoire agréé,

- d'un enregistreur des températures en sortie des électro-filtres,

- d'un moyen de contrôle enregistreur de l'alimentation électrique des différents champs des électro-filtres,

- des matériels d'échantillonnage, de pesage et d'analyse nécessaires au calcul de la désulfuration,

- des moyens de traitement des données, permettant de fournir les résultats d'autosurveillance en

3.1.7.

Il s'agit par ailleurs pour les chaudières auxiliaires et pour la turbine à combustion :

- des installations permettant de prélever un échantillon normalisé représentatif des fumées pour analyses par un laboratoire agréé.

L'ensemble des appareils de mesure en continu de SO₂ et d'O₂ doivent être équipés d'une double prise de données et doublés. Ces appareils ainsi que l'appareillage de mesure en continu des NO_x font l'objet de vérifications périodiques. Ils doivent être réétalonnés, ajustés ou calibrés après toutes réparations ou interventions notables, et au minimum une fois par an.

Durant les trois premières années de fonctionnement de la tranche 4, les caractéristiques des émissions à l'occasion des démaragements et des arrêts (de 0 au minimum technique) et des variations de charge (de minimum technique à pleine charge et vice-versa) doivent être étudiées. Ces études porteront sur les concentrations en SO₂, NO_x, poussières et CO et sur les flux de ces émissions.

Un premier compte rendu de ces études et de leurs résultats sera fourni 18 mois après la mise en service de la Tranche 4, le rapport définitif à l'échéance des 3 premières années de fonctionnement.

3.1.7 - CONTROLES DES EMISSIONS ET AUTO-SURVEILLANCE

a - Tranches 4 et 5

- Une fois par an et par tranche, l'exploitant doit procéder à une analyse détaillée de la composition des fumées. Cet examen doit être effectué sur un échantillon normalisé, prélevé à allure stabilisée. L'analyse s'effectue suivant des méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

Les paramètres suivants sont mesurés :

- le débit des fumées en Nm³/h,
- les concentrations en SO₂, NO_x, O₂, poussières,
- les concentrations dans les gaz et/ou les poussières des micro-polluants visés à l'article 3.1.4.

Les résultats de ces contrôles doivent faire l'objet d'une synthèse transmise à l'inspecteur des installations classées. Elle doit indiquer notamment :

- les résultats des calculs de transposition des mesures, des concentrations de polluants à l'émission en flux journalier et annuel,

- les points sur lesquels les prescriptions ne sont pas respectées et les actions correctives envisagées,

- les écarts constatés entre les mesures en continu et les résultats des analyses, ainsi que les actions qui ont été réalisées.

L'autosurveillance doit être continue durant les heures de marche. Elle doit permettre d'obtenir le jour n+1, l'exploitation des mesures et des analyses effectuées le jour n.

Les éléments suivants doivent être obtenus :

- le temps de fonctionnement des groupes et leur charge moyenne,

- le nombre de démaragements et d'arrêts,

- le taux de désulfuration durant le temps de fonctionnement,

- le temps de fonctionnement des chaudières durant les périodes où les groupes ne sont pas couplés au réseau ; les concentrations moyennes journalières et les flux de SO₂, NO_x, et poussières,

- le flux cumulé entre le 1er septembre et le 31 août de l'année suivante des émissions de SO₂, NO_x, et poussières.

En outre l'exploitant doit contrôler :

- . que 100 % des mesures effectuées sont restées inférieures aux concentrations limites instantanées,
- . que 97% des mesures de SO₂ et de poussières, sur 48 heures, n'ont pas dépassé 110% de la concentration limite horaire,
- . que 95% des mesures de NO_x, sur 48 heures, n'ont pas dépassé 110% de la concentration limite horaire,
- . que la moyenne mensuelle des concentrations limites horaires fixées pour le SO₂, NO_x et les poussières est respectée.

Les méthodes utilisées pour cette surveillance et sa communication font l'objet d'un accord de l'inspecteur des installations classées.

Une synthèse mensuelle de cette surveillance doit être transmise à l'inspecteur des installations classées avant le 25 du mois suivant. Celle-ci doit faire état des incidents de fonctionnement survenus dans les installations ou dans les moyens de contrôles, durant le mois précédent. Cette synthèse est accompagnée d'un commentaire sur ceux-ci et des mesures prises pour remédier à leur causes et/ou à leurs effets.

b - Perte des mesures de NO_x et SO₂

En cas de perte des mesures en continu de SO₂:

- l'alimentation en calcaire et chaux de la tranche 5 est portée automatiquement à l'optimum connu de désulfuration,
- les calculs des flux s'effectuent pour les deux tranches et pour les premières 48 heures, à partir des valeurs moyennes observées aux mêmes charges,
- des prélèvements et des analyses de fumées doivent être effectuées toutes les 24 heures au-delà des premières 48 heures.

c - Chaudières auxiliaires et turbine à combustion

A leur mise en service au gaz naturel puis une fois tous les deux ans et par installation, l'exploitant doit procéder à une analyse de la composition des fumées, en marche stabilisée.

Cette analyse doit porter sur le SO₂, les NO_x et les poussières.

Les résultats de ces contrôles, leur comparaison aux prescriptions et les commentaires éventuels seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.8 - SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit installer et exploiter un réseau de surveillance de la qualité de l'air aux alentours de la centrale. Il est rattaché à une association agréée de surveillance de la qualité de l'air pour la région concernée par les rejets atmosphériques de l'établissement.

Le nombre, l'équipement et la localisation des stations sont déterminés en accord avec cette association et l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.9 - RÉGULATIONS DES EMISSIONS

L'exploitant reste soumis aux dispositions prescrivant des mesures temporaires de réduction des émissions polluantes de certains établissements industriels du département des Bouches-du-Rhône.

A ce titre et en cas de conditions climatiques défavorables, il est tenu d'appliquer les dispositions élaborées et prévues dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 modifié, instituant des procédures de réduction temporaire d'émissions atmosphériques de dioxyde de soufre (S.T.E.R.N.E.S.).

Le compte rendu d'exécution prévu par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 susvisé doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES DES INSTALLATIONS DE CHARBON, CALCAIRES- CHAUX ET CENDRES

Les opérations de criblage, broyage, ensilage et soutirage de produits minéraux ne doivent pas entraîner d'émissions de poussières.

Ces traitements auront lieu dans des installations et/ou matériels clos et les poussières qui pourraient s'échapper doivent être captées et acheminées vers des équipements de dépoussiérage spécifiques aux produits à traiter.

La concentration en poussières des rejets des dépoussiéreurs est fixée à 50 mg/Nm³.

Dans quelques cas, notamment certaines jetées de convoyeurs, les poussières produites doivent être abattues par humidification. Si ce traitement est insuffisant, une aspiration et un dépoussiéreur doivent être mis en place.

L'exploitant doit faire contrôler, une fois par an, les rejets des dépoussiéreurs. A cet effet, chaque dépoussiéreur doit être équipé d'une prise d'échantillons normalisée.

Le résultat de ces contrôles sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées avec les commentaires rendus nécessaires lorsque des dysfonctionnements sont constatés.

3.3 - EMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES

La manutention à l'air libre (stockage, reprise...) des produits susceptibles d'émettre des poussières dans l'atmosphère fera l'objet d'une attention particulière de l'exploitant et de consignes précises pour éviter d'incommoder le voisinage.

a) - Roulages

. Les voies de la circulation de la centrale et du CD 58 doivent être maintenues propres en permanence et arrosées en tant que de besoin. L'exploitant doit mettre en service les équipements mobiles et fixes permettant de satisfaire sans défaillance à cette prescription (balayeuse mobile, camion d'arrosage, réseau fixe d'arrosage...),

. Les sorties des engins de transport mobiles sur les voies publiques ne doivent pas entraîner de dépôts de boues, de matériaux et de poussières. L'exploitant doit procéder à un ramassage régulier des produits qui se seraient accidentellement répandus.

b) - Stockages

. Des précautions sont prises pour que les stocks de charbon soient correctement contenus au niveau des routes et des voies de circulation,

. La manutention des stocks de charbon pendant les périodes de grand vent doit être réduite au strict nécessaire exigé pour des raisons de sécurité,

. Les stocks de charbon sont régulièrement damés et leur surface est maintenue suffisamment humide pour limiter les envols ; pour les tas de charbon sous couvert, si cette solution ne peut être mise en œuvre, l'exploitant doit procéder à des travaux pour atténuer l'action du vent (bardages, coupe-vent, etc...),

. La reprise des produits sur les stocks doit être assurée avec une humidification suffisante, notamment au niveau de la roue pelle et des stocks de mâchefers,

. La manutention des calcaires broyés, de la chaux et des cendres volantes doit être conduite avec des procédés appropriés aux transports de produits pulvérulents.

c) - TRANSPORTS PAR BANDES

Les convoyeurs à bandes servant au transport des charbons et des calcaires doivent être installés dans des ouvrages s'opposant à la diffusion des poussières, à l'exception des bandes affectées à la desserte de la roue pelle.

Ces ouvrages sont maintenus régulièrement en bon état de propreté, à l'aide d'installations de nettoyage adaptées.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

On distingue essentiellement les sources de pollutions suivantes :

a) - les eaux fortement polluées constituant des rejets identifiés et qui comprennent :

- . Les eaux des installations d'évacuation des mâchefers,
- . Les rejets des unités de déminéralisation et de décarbonatation de la centrale,
- . Les rejets de l'unité de polissage et de traitement d'eaux annexes de la centrale,
- . Les eaux pluviales ou d'essorage naturel du stockage des mâchefers.

b) - les eaux polluées, polluables ou suspectes qui sont notamment les suivantes :

- . Les eaux pluviales issues de toutes les surfaces souillées de la centrale et des parcs à charbon,
- . Les eaux de lavage des aires de manutention ou de chargement, des cendres sèches, des déchets, etc....
- . Les eaux des cuvettes de rétention, des postes de déchargement et des pomperies,
- . Les effluents sanitaires et les bains douches.

c) - Les eaux propres qui sont constituées des surverses issues de la pomperie de ROUSSET, des surverses des réservoirs d'eaux propres destinées à alimenter les installations minières, des rejets exceptionnels et, après contrôle, des circuits d'eau alimentaire, des chaudières et de certaines eaux pluviales n'affectant que des zones non souillées des installations.

4.1 - CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 - L'eau utilisée par la Centrale de Provence peut provenir soit des puits de l'Arc à ROUSSET, soit des ouvrages de la Société du Canal de Provence. Dans chacun des cas, l'exploitant doit procéder à la mesure et à l'enregistrement en continu des débits. Les informations ainsi recueillies doivent être conservées pendant une durée de 3 ans au minimum ; elles doivent être communiquées à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

4.1.2 - Les consommations d'eau de la centrale thermique sont limitées comme suit :

- consommation de pointe : 2 000 m³/h
- consommation journalière : 40 000 m³/j

L'usage de l'eau à des fins domestiques reste conditionné au respect des règles sanitaires en vigueur.

La totalisation de l'eau consommée doit être contrôlée par l'exploitant.

4.1.3 - L'exploitant est tenu de maintenir un niveau de consommation d'eau aussi bas que possible. Il doit à ce titre mener régulièrement des campagnes de détection des fuites et engager les travaux correspondants. Il doit par ailleurs mener des actions de sensibilisation et de formation auprès du personnel en vue de réduire au maximum les usages abusifs de l'eau.

4.2 - LES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DE REJET DES EFFLUENTS

En amont des unités de traitement des eaux polluées, les réseaux doivent être séparatifs et étanches. Ils doivent être identifiés et leurs tracés repérés ; ils doivent pouvoir être contrôlés.

Le repérage doit distinguer :

- . Les réseaux de collecte des eaux fortement polluées,
- . Les réseaux de collecte des eaux polluées,
- . Les réseaux de distribution et de rejet des eaux propres.

Les rejets dans le milieu naturel des eaux propres et des eaux traitées doivent s'effectuer par des exutoires identifiés, maintenus accessibles et visitables.

Le dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales doit permettre d'évacuer une pluviométrie de 100 mm/h.

En fonctionnement normal il ne doit exister qu'un seul rejet de la station de traitement des eaux polluées dans le LANGARIE.

4.3 - STOCKAGES ET MANUTENTION DE PRODUITS

a) - Les stockages aériens (en petit vrac ou en réservoirs) de produits acides ou basiques, d'hydrocarbures, d'huiles, de peinture et tous produits similaires pouvant entraîner une pollution des eaux, doivent disposer de cuvettes de rétention étanches non reliées au milieu naturel et sans liaison directe avec les égouts.

Ces cuvettes doivent avoir la capacité du plus grand récipient de stockage contenu par nature de produit et être capable de contenir au moins 50 % de la capacité globale des réservoirs ou fûts associés. Les produits stockés dans une même cuvette doivent être compatibles entre eux.

Les cuvettes de rétention doivent pouvoir résister à la poussée des produits éventuellement répandus et présenter une stabilité au feu de 4 heures dans le cas de produits inflammables.

b) - les stockages enterrés doivent être constitués de récipients à double paroi ou être situés dans une fosse entièrement étanche, résistant aux liquides stockés.

Ces récipients ou ces fosses ne doivent pas comporter de liaison directe avec les égouts ou le milieu naturel.

c) - Les aires des postes de chargement et de déchargement de ces produits doivent être étanches et posséder une cuvette de rétention de volume suffisant pour le risque de déversement accidentel le plus important. Ces cuvettes doivent être construites comme celles des stockages.

d) - Les canalisations véhiculant les liquides susvisés doivent être aériennes et visitables ou situées dans des caniveaux étanches et visitables.

e) - Les sols des ateliers où l'on emploie les produits précédents doivent être étanches.

Les réseaux de collecte des eaux de lavage ou de procédés des ateliers doivent disposer de récupérateur ou de stockage permettant de piéger des déversements accidentels de polluants.

f) - Les transformateurs et groupes turboalternateurs doivent être disposés sur des cuvettes de rétention étanches, susceptibles de contenir et de retenir la totalité du volume des huiles éventuellement répandues. Les rejets en milieu naturel des huiles usées sont interdits.

g) - Les réseaux de collecte des effluents pollués, les stockages d'effluents pollués et les installations de traitement, à l'exception des bassins d'orage, doivent être étanches.

h) - Les cuvettes de rétention et les bassins d'orage liés aux stockages de charbon doivent pouvoir contenir une pluie de 130 mm d'eau sur 12h, eu égard aux capacités d'absorption et de forme des tas. En aucun cas, les eaux de pluie correspondantes ne doivent rejoindre directement le milieu naturel (route, fossé...).

L'exploitant doit mettre en place un équipement de mesure des hauteurs de pluie tombée sur le site en vue de vérifier le bon dimensionnement des bassins d'orage.

4.4 - OUVRAGES D'EPURATION

4.4.1 . L'installation de traitement chimique des eaux de la centrale traite les eaux des installations d'évacuation des mâchefers, les eaux de la station de déminéralisation et de décarbonatation.

. Un bassin n°1 de 5 700 m³ décante les eaux pluviales des stockages de charbon situés à l'Ouest du CD 58 E ; son rejet si nécessaire, doit s'effectuer dans le LANGARIE par pompage.

. Un bassin n°2 de 6 000 m³ décante les eaux pluviales des stockages de charbon situés à l'Est du CD 58 E ; son rejet si nécessaire, doit s'effectuer dans le LANGARIE par pompage.

Un bassin n°3 d'un volume de 3 000 m³ précédé d'un déshuileur décante les eaux pluviales du site de la centrale et les effluents suspects de quelques aires situées à l'Ouest des salles des machines de la centrale. Il se rejette dans La PALUN si nécessaire par pompage.

Une surverse d'orage ramène les eaux pluviales du carreau de la centrale vers le bassin n°1.

Le stock de charbon de la centrale à proximité de l'aéroréfrigérant de la tranche 5 sera traité en cuvettes de rétention susceptibles de retenir une pluie de 130 mm d'eau sur 12h ; l'évacuation des eaux pluviales de ces cuvettes s'effectue éventuellement dans le LANGARIE par pompage.

Les installations de traitement des eaux seront conçues pour permettre la récupération des boues ou des huiles sans qu'il en résulte de pollution pour les sols affectés à cette opération (goudronnage ou bétonnage des sols au niveau des roulages, nettoyage à l'eau des dépôts par installations fixes...).

4.4.2 - Les eaux sanitaires de la centrale thermique doivent être évacuées et traitées conformément au règlement sanitaire départemental.

4.4.3 - Les ouvrages d'épuration doivent être maintenus dans un état satisfaisant de manière à conserver toute leur efficacité d'épuration. La vérification des performances d'épuration doit être réalisée par un organisme spécialisé suivant une fréquence trisannuelle. Les résultats de ces interventions doivent être laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La première intervention devra avoir lieu en 1999.

4.5 - QUANTITÉS D'EAUX REJETÉES

En fonctionnement normal, les volumes rejetés par les installations de traitement des eaux fortement polluées sont limités aux valeurs suivantes :

. rejet journalier.....	12 000 m ³ /jour (1)
. rejet instantané	1 000 m ³ /heure (2)
	(1) - moyenne sur le mois (2) - moyenne sur 24h

4.6 - QUALITÉ DES REJETS

4.6.1 - Le rejet de la station de traitement des eaux polluées de la Centrale doit respecter les limites suivantes :

. température	≤ 30 C
. pH	compris entre 6 et 8,5
. modification de la couleur	< 1 000 mg Pt/l
. salinité	< 2,7 g/l soit une conductivité < 2 200 µ S/cm

	Valeur limite des concentrations sur échantillon journalier	Flux journalier maximum sur moyenne mensuelle
MEST	≤ 30 mg/l	< 360 kg
DBO5	≤ 5 mg/l	< 60 kg
DCO	≤ 25 mg/l	< 300 kg
AZOTE GLOBAL	≤ 5 mg/l	< 50 kg
PHOSPHORE TOTAL	≤ 2 mg/l	< 15 kg
FLUOR	≤ 1 mg/l	< 10 kg
ARSENIC CR 6	≤ 0,1 mg/l	< 200 g par élément
CYANURES	"	
PLOMB, CUIVRE, CHROME TOTAL, NICKEL, VANADIUM	≤ 0,5 mg/l par élément	< 1 kg par élément
ZN	≤ 2 mg/l	< 4 kg
FER et ALUMINIUM	≤ 5mg/l pour les 2 éléments	< 5 kg par élément
HYDROCARBURES TOTAUX	≤ 5 mg/l	< 10 kg
INDICES PHENOLS	≤ 0,3 mg/l	< 0,500 kg
ETAIN	≤ 2 mg/l	< 4 kg
AOX	≤ 5 mg/l	< 2 kg
CADMIUM	≤ 0,2 mg/l	< 30 g
MERCURE	≤ 0,05 mg/l	< 10 g

4.6.2 - Les rejets éventuels dans le milieu des bassins d'orage par pompage ou surverse doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- les débits rejetés seront mesurés et enregistrés,
- la concentration moyenne du rejet en hydrocarbures devra être inférieure à 5 mg/l,
- la concentration moyenne du rejet en MES devra être inférieure à 30 mg/l.

4.7 - DISPOSITIF DE CONTRÔLE

4.7.1 - La station de traitement des eaux polluées de la centrale doit être équipée :

- d'un débitmètre enregistreur, totaliseur sur une durée d'un mois,
- d'un pH mètre enregistreur,
- d'un appareil de mesure en continu, enregistrant la conductivité,
- d'un thermomètre enregistreur,
- d'un échantillonneur permettant de réaliser des échantillons sur 24 heures asservis au débit nécessaire aux analyses de surveillance prescrites à l'article 4.8.2.

L'exploitant disposera :

- des moyens de conservation de ces échantillons,
- des moyens d'analyses internes ou externes permettant de réaliser les analyses prescrites.

4.7.2 - Les rejets des bassins d'orages doivent être équipés d'un comptage de débit enregistré (par débitmètre ou comptage des heures de pompage).

Un échantillon doit être prélevé et analysé à chaque pompage.

Chaque rejet par surverse et pompage doit faire l'objet d'un prélèvement pour effectuer les analyses prescrites en 4.8.

4.7.3 - En accord avec le Service chargé de la Police des eaux, l'exploitant doit aménager des points de prélèvements à l'amont et à l'aval du confluent du PAYENNET et de la LUYNES.

Il doit aménager de même un point de prélèvement à l'aval du confluent du LANGARIE et du PAYENNET.

Les prélèvements effectués font l'objet des analyses prescrites à l'article 4.8.3.

4.8 - MESURES ET ANALYSES DE SURVEILLANCE

4.8.1 - Le rejet de la station des eaux polluées de la Centrale, doit faire l'objet de l'enregistrement en continu du débit, du pH, de la conductivité et de la température. Ces trois dernières valeurs doivent faire l'objet du calcul d'une moyenne journalière à partir du débit.

a) - Les échantillons journaliers asservis au débit doivent permettre de réaliser un échantillon mensuel représentatif du débit moyen journalier sur lesquels sont recherchés les éléments suivants :

- azote global,
- phosphore total,
- hydrocarbures totaux,
- fluor et composés de fluor,
- composés organiques de chlore (AOX),
- indices phénols,
- aluminium (et composés en Al),
- étain (et composés en Sn),
- fer (et composés en Fe),
- chrome, cuivre, plomb, nickel, zinc, vanadium (et composés),
- arsenic, cyanures, mercure et cadmium.

Le mercure sera analysé avec une méthode garantissant $\pm 1 \mu\text{g/l}$.

b) - Un contrôle journalier des MEST sur un échantillon journalier doit être réalisé.

c) - Il est effectué une fois par mois un contrôle des flux journaliers maximum sur un échantillon journalier des éléments visés au a) ci-dessus.

4.8.2 - Les rejets des bassins d'orages, font l'objet d'un enregistrement du débit. Les prélèvements faits à l'occasion des surverses et des pompages font l'objet d'une analyse d'hydrocarbures totaux et des MEST.

4.8.3 - L'exploitant doit effectuer des mesures dans le milieu, le lieu, le contenu et la fréquence de ces mesures seront arrêtées avec le Service chargé de la Police des Eaux, à qui seront adressés les résultats des mesures effectuées.

4.8.4 - L'exploitant doit adresser une synthèse mensuelle de ces mesures et de ces analyses à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce document indique notamment :

- le temps de fonctionnement de la station de traitement des eaux polluées,
- le nombre et la nature des analyses effectuées,
- les valeurs moyennes des concentrations mesurées,
- les flux journaliers fournis par les analyses prescrites en 4.8.1 a, b et c.

Il doit être vérifié à cette occasion que 95% des mesures respectent les moyennes journalières et les valeurs prescrites et que dans les 5% restants aucune valeur n'a dépassé le double des valeurs prescrites. Ce critère doit être vérifié pour le débit.

Enfin, il doit être accompagné d'un commentaire de tous les incidents et anomalies constatés et des actions correctives entreprises.

4.9 - INCIDENTS

En cas de perte des mesures ou de l'enregistrement de pH, l'effluent est recyclé et le contrôle du rejet s'effectue à l'aide d'un contrôle de pH horaire manuel.

En cas de panne de l'échantillonneur, l'exploitant constituera un échantillon journalier par prélèvement horaire.

En cas de panne du conductivimètre (mesure et enregistrement), la conductivité doit être mesurée sur un échantillon journalier.

4.10 - SURVEILLANCE DES APPAREILS DE CONTRÔLE

Les appareils de prélèvement et de mesure en continu doivent faire l'objet d'un calibrage, d'une vérification et d'un étalonnage au moins annuel suivant les spécifications de leur constructeur.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ

Les moyens de lutte existants complétés par ceux décrits dans la demande seront mis en oeuvre à la mise en service de la chaudière 4.

Il est notamment précisé : que les moyens en émulseur de classe 1 en réserve facilement transportables sont de 5 410 l (1 080 l pour les bacs de fuel, 4 330 l pour les stockages de brai).

- qu'une consigne d'exploitation est établie avant la mise en service du circuit brai,
- que les installations et les procédures de dépotage du brai, doivent faire l'objet d'un accord de l'Inspecteur des Installations Classées et du service prévention de la DDSIS,
- que les moyens de protection contre la foudre sont mis en conformité avec l'arrêté ministériel de Janvier 1993.

L'exploitant doit prendre les dispositions complémentaire suivantes :

5.1 - L'exploitant définit les zones de manutention, de transport ou de réparation de charbon, susceptible d'être le siège d'un coup de poussière. Ces zones feront l'objet d'un repérage et d'une signalisation.

Elles doivent faire l'objet des mesures suivantes :

- . nettoyages fréquents en vue d'éliminer l'accumulation de poussières,
- . humidification de l'air des enceintes pour maintenir un taux d'humidité supérieur à 20%,
- . protection incendie renforcée (matériel électrique de sûreté),
- . mise en oeuvre de permis de feux pour tous les travaux provoquant des points chauds (soudage, découpage,...).

5.2 - Il définit de la même manière les zones de présence certaines ou possibles de gaz et de vapeurs inflammables. Ces zones sont repérées et signalées.

Elles font l'objet de mesures suivantes :

- nettoyage en vue d'éliminer toute accumulation de liquides et de solides inflammables,
- visites journalières pour les réseaux de gaz,
- mise en oeuvre de permis de feux.

5.3 - L'exploitant doit procéder au repérage et à la signalisation des locaux électriques et des transformateurs.

5.4 - Il doit maintenir à jour et compléter si nécessaire, le plan d'opération interne élaboré en 1994 et effectuera dans ce cadre, deux exercices annuels.

5.5 - Il doit effectuer, avant la mise en service de la chaudière de la tranche 4, l'étude de conformité à l'arrêté du 28 Janvier 1993, des protections des installations de la centrale contre la foudre et un recollement de l'ensemble des moyens de détection et de protection incendie.

5.6 - L'ensemble de ces moyens pourra être actualisé ou complété en accord avec l'inspecteur des Installations Classées et le service prévention de la DDSIS. Cette procédure sera obligatoirement mise en oeuvre dans le cas de modification des caractéristiques des installations de stockage de brais, de fioul lourd ou de distribution de gaz naturel.

5.7 - Dans un délai de 3 mois après la mise en service du réseau incendie dans sa version finale, des essais de vérification de débit seront effectués sur chaque boucle principale. Ces essais doivent être renouvelés après toute modification et au minimum tous les 2 ans.

5.8 - L'exploitant établira et tiendra à jour un manuel d'organisation de la sécurité en matière de prévention, d'organisation et d'intervention. Ce manuel visera en premier lieu le risque «incendie».

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1 - INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS INDUSTRIELS

Il s'agit :

- des 6 silos de stockage de cendres volantes de 20 000 m³ de capacité environ,
- de l'aire de stockage à mâchefer de 1 000 tonnes de capacité environ.

Cette aire est traitée en cuvette de rétention, elle est étanche. Un puisard permet de collecter les eaux de ruissellement. Les eaux sont pompées vers la station des eaux polluées.

6.2 - CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS INDUSTRIELS PRINCIPAUX

- les cendres volantes sont récupérées en pied d'électro-filtres. Elles contiennent de la chaux, des sulfates, des silicates et des oxydes minéraux lorsque le combustible est du charbon,

- les cendres de foyer sont récupérées en pied de chaudière. Ils sont de composition voisine de celle des cendres volantes, une partie de la chaux étant recombinée à de l'eau à l'occasion des opérations d'extraction.

Des essais seront effectués dans la chaudière LFC pour préciser la caractérisation des cendres lorsque le brai sera utilisé comme combustible d'appoint. Leurs résultats seront communiqués au Préfet dans un délai de deux ans après la notification du présent arrêté.

6.3 - DESTINATION DES DÉCHETS

6.3.1 - L'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires pour permettre la valorisation des déchets produits par les installations. Les cendres de foyer et les cendres volantes sont prioritairement concernées. Les déchets non valorisables doivent représenter des quantités aussi faibles que possible.

L'exploitant doit communiquer à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan des actions qui ont été mises en oeuvre pour réduire les quantités produites et pour favoriser les valorisations.

6.3.2 - Les conditions d'évacuation et d'élimination des déchets produits sont fixées comme suit :

- les reliquats non commercialisables de cendres volantes, les cendres de foyer (lorsque le charbon est le seul combustible), les boues peletables de l'unité de traitement des eaux polluées et les déchets solides inertes sont stockés au terril de BRAMEFAN exploité par les HBCM ou dans toute autre installation apte à les recevoir. La destination des cendres volantes et des cendres de foyer issus de la combustion charbon/brai sera fixée par voie d'arrêté complémentaire au vu des résultats des études et des essais prescrits au dernier alinéa de l'article 6.2 ci-dessus,

- les déchets assimilables aux ordures ménagères sont évacués dans des installations autorisées à les recevoir,

- les huiles de récupération doivent être collectées par les ramasseurs agréés et les hydrocarbures récupérables doivent être évacués vers des filières de recyclage autorisées à cet effet,

- les déchets d'hydrocarbures huileux non regénérables sont incinérés dans un centre autorisé à cet effet,

- les solvants usés et diélectriques de transformateurs sont dirigés en centres spécialisés agréés, à cet effet,

- les ferrailles et déchets métalliques sont dirigés vers des filières de recyclage.

Chaque catégorie de déchets fera l'objet d'une collecte selective et de traitement le plus approprié, à l'aide de moyens et de méthodes réglementaires.

6.3.3 - L'exploitant tiendra un registre sur lequel sont indiqués pour chaque déchet :

- le lieu de production (par unité, installation, secteur, ...),
- la nature et sa quantité,
- le moyen de transport utilisé,
- le lieu et l'identité de l'entreprise chargée du recyclage, de la valorisation ou de l'élimination.

Un récapitulatif trimestriel utilisant le bordereau et la nomenclature du Ministère de l'Environnement, doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit chacun des trimestres.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DU BRUIT

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

A la limite de propriété, les niveaux sonores suivants devront être respectés :

- 60 dBA de 22 h à 6 h,
- 65 dBA de 6 à 7 h et de 20 h à 22 h,
- 70 dBA de 7 h à 20 h.

Les bruits émis par des installations ne doivent pas être, à l'origine, pour les niveaux sonores supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA de 6 h 30 à 21 h 30,
- 3 dBA de 21 h 30 à 6 h 30.

ainsi que les dimanches et jours fériés vis-à-vis des premières habitations.

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais et par un organisme agréé, une campagne de mesure aux points figurant dans le document état initial du site de l'étude d'impact à chaque demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Durant les mesures, la centrale doit fonctionner à son régime nominal. Les résultats sont adressés à l'Inspecteur des Installations Classées sans attendre.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander le renouvellement de cette campagne ainsi que des contrôles complémentaires pour d'autres points de mesure, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 - DIVERS

Les prescriptions techniques imposées à l'exploitant antérieurement à la parution du présent arrêté, dans le cadre de la législation sur les installations classées, sont annulées sauf l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 modifié visé à l'article 3.1.9°.

ARTICLE 9

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 10

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12

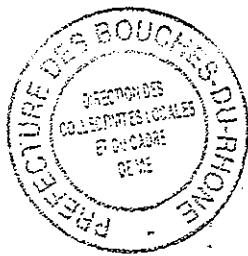
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
 - Les Maires de GARDANNE et MEYRÉUIL,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Inve
Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

S
Pierre SOUBELET